

**Avis d’initiative du Réseau SPMJ sur l’avant-projet de décret organisant la participation des services relevant de la compétence de la Communauté française aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme (CSIL-R)**

**4 novembre 2022**

**I) Propos liminaires**

Le Réseau SPMJ a analysé avec attention l’avant-projet de décret précité ainsi que ses commentaires d’article et son exposé des motifs.

Considérant le substantiel impact qu’un tel dispositif est susceptible d’avoir sur nos pratiques, nos postures, l’effectivité des différents codes de déontologie à l’œuvre dans nos services ainsi que, *in fine*, sur le respect des droits fondamentaux et l’intérêt des bénéficiaires, le Réseau SPMJ a tenu à élaborer un avis d’initiative avalisé par l’ensemble de ses membres.

Cet avis est adressé à tous les membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu’à l’ensemble des membres du Conseil communautaire.

**II) Contexte**

En vertu de la loi du 30/07/2018, chaque bourgmestre a la responsabilité d’organiser une CSIL-R dans sa commune. La Cour constitutionnelle a reconnu récemment que les CSIL-R constituaient bien des concertations de cas au sens de l’article 458 *ter* du Code pénal. Rappelons que lorsque les concertations de cas se sont vu doter d’un cadre légal lors de la législature précédente, il y a eu une levée de bouclier sans précédent dans différents secteurs (de l’enfance, de la jeunesse et de l’aide à la jeunesse, et plus généralement du travail social). Tous condamnaient d’une même voix une législation qui vidait de sa substance le secret professionnel.

Pour rappel, la concertation de cas constitue une exception au secret professionnel. Elle définit, au sens de l’article 458 *ter* du Code pénal, l’échange multilatéral d’informations, au cas par cas, « en vue de protéger l’intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I *ter* du Livre II ou les délits commis dans le cadre d’une organisation criminelle, telle qu’elle est définie à l’article 324 *bis*. »

Concrètement, la CSIL-R est une plateforme d’échange d’informations visant spécifiquement à prévenir des infractions terroristes. Tous types d’intervenants sont susceptibles d’être invités à ces concertations de cas (enseignants, travailleurs sociaux, acteurs de la prévention, services de l’Aide à la jeunesse, Maisons de justice, services partenaires (art. 2, 11°), *etc*).

Différents avis<sup>1</sup> ou décisions judiciaires ont déjà été apportés quant au dispositif des CSIL-R, de la participation des services d’aide à la jeunesse ou du présent avant-projet de décret en lui-même. Le Réseau SPMJ les rejoint dans l’ensemble et se base d’ailleurs sur ces derniers avis pour étayer le sien tout en tentant de distinguer les enjeux qui sont spécifiques à ses membres.

---

<sup>1</sup> Avis n° 211 du 21 novembre 2018 de la Commission de déontologie de l’aide à la jeunesse ; Avis de la Fédération des Institutions de Prévention Educative du 7 octobre 2022.

## IV) Les enjeux pour les acteurs du Réseau SPMJ et leurs observations

### III.1. Enjeu général

Selon le Réseau SPMJ, l'enjeu d'un tel avant-projet de décret est que les missions pour lesquelles ses membres sont agréés par la Fédération Wallonie Bruxelles puissent être menées à bien sans que l'approche sécuritaire ne l'emporte sur l'aide apportée, aide systématiquement apportée sous le couvert du secret professionnel et rarement sous mandat judiciaire avec obligation de produire un rapport, même succinct, qui plus est.

L'enjeu est ainsi de se prémunir contre tout risque d'abus du dispositif CSIL-R. Rappelons que ce dispositif est déjà opérant actuellement, sans pour autant avoir été clairement balisé dès ses débuts. Concrètement, des membres de nos équipes, sont déjà actuellement susceptibles d'être invités (convoqués ?) par un ou une bourgmestre et de se retrouver nez-à-nez avec le Parquet et/ou la police pour parler du cas spécifique d'un justiciable ou d'un mineur, de ses habitudes, de ses relations interpersonnelles, de sa situation familiale du fait de simples suspicions de radicalisation. L'information officer (agent de liaison de la police) présent en CSIL-R est susceptible de faire remonter des informations vers les Task force locales composées, rappelons-le, de la police au sens large, de l'OCAM, de la Sûreté de l'Etat ou encore des services renseignements militaires. Les garanties actuellement prévues dans les textes nous semblent faibles face au risque de « pression » qu'un travailleur social serait susceptible de subir de la part des acteurs plus sécuritaires des CSIL-R.

### III.2. Confrontation avec les codes de déontologies et les règles du secret professionnel partagé

En outre, le Réseau a déjà pu souligner son intérêt à la construction d'un code de déontologie commun aux différentes catégories des professionnels qui œuvrent au sein de ses membres<sup>2</sup>. En l'état, pareil code n'existe pas encore, pas même à l'état de projet, ni au sein du Réseau SPMJ, ni, à notre connaissance, au sein de l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ). Il s'agit pourtant d'une habilitation donnée au Gouvernement par le décret lui-même (art. 50<sup>3</sup>). Partant, le présent avant-projet de décret pose la question de sa compatibilité potentielle avec différents codes de déontologie (ex : psychologue, assistants sociaux, etc.).

Il nous semble que la participation des travailleurs des partenaires des maisons de justice agréés aux CSIL-R est susceptible d'entraîner plusieurs problèmes de confrontations avec les codes déontologiques. Bien sûr, ces derniers ne supplantent ni la loi ni l'éventuel décret qui émergerait de cet avant-projet. Pour autant, le Réseau SPMJ souhaite rappeler que la Fédération Wallonie-Bruxelles est en charge d'agréer les psychologues en tant que *clinicien*<sup>4</sup>. Selon la définition de l'aide psychologique reprise au sein du décret encadrant nos services, celle-ci peut comporter un aspect thérapeutique<sup>5</sup> et donc nécessitant un réel bagage clinique, d'ailleurs déjà en possession et en application par de nombreux psychologues. Or, *tout* psychologue – y compris le psychologue clinicien – qui souhaite porter le titre ou un titre composé de « psychologue » doit être inscrit auprès de la Commission des Psychologues<sup>6</sup>. Le Réseau SPMJ souhaite dès lors qu'un avis consultatif relatif aux implications déontologiques du présent avant-projet soit à tout le moins demandé à la Commission

---

<sup>2</sup> Note d'analyse 16 décembre 2021 concernant le rapport d'évaluation du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables au Parlement du 5 juillet 2021, p. 9.

<sup>3</sup> Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du décret se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

<sup>4</sup> Art. 68/1, §1, premier alinéa de la loi coordonnée du 10 avril 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ; Arrêté royal du 26 avril 2019 fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage.

<sup>5</sup> Art. 9, 2° : proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement;

<sup>6</sup> Art. 1, 2° de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

des Psychologues avant toute adoption. En effet, si des psychologues participant aux CSIL-R seraient certes non coupables pénalement de violation du secret professionnel en raison de l'article 458ter du Code pénal, qu'en serait-il des éventuelles poursuites et de sanctions disciplinaires devant ladite Commission ?

A ce stade et sans cet avis nécessaire, nous rejoignons *a minima* l'avis n°211 du 21 novembre 2018 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Par ailleurs, Lucien Nouwynck, premier avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, rappelle dans une contribution les contours et limites du secret professionnel partagé<sup>7</sup>. Nous nous y référons également. A notre estime, le dispositif des CSIL-R va totalement à l'encontre des règles de base du secret professionnel partagé et plus spécifiquement parce qu'il rassemble des acteurs œuvrant à des missions différentes, instaurant un principe de secret susceptible de mettre à mal les travailleurs sociaux dans la relation d'aide qu'ils ont développé avec les justiciables dont la situation serait évoquée au sein des CSIL-R, sans clarifier ce que ce même travailleur pourrait être amené à communiquer au justiciable visé de sa participation à la CSIL-R ni les modalités de cette communication.

Le Réseau SPMJ estime donc fondamental de baliser plus strictement les modalités de participation de l'ensemble des agents/travailleurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de préserver le secret professionnel qui est, rappelons-le, un principe d'ordre public. Le Réseau tient à cet égard à souligner que si c'est le cas, c'est parce qu'il est le garant de la possibilité d'un lien de confiance entre le professionnel et le justiciable qui bénéficie de l'aide apportée mais pas seulement. En effet, tout comme le principe de l'impartialité d'un magistrat, le principe du secret professionnel est garant de l'effectivité du droit à la vie privée et du lien de confiance qui doit être tissé avec l'ensemble des bénéficiaires tant actuels que futurs. C'est d'ailleurs ce qui explique que l'accord du bénéficiaire ne suffit pas à relever le professionnel de son obligation de respecter le secret professionnel. C'est donc *l'image* d'une relation de confiance confidentielle qu'il est également important de préserver. Le Réseau SPMJ s'inquiète par conséquent de ce que la *potentielle* participation de ses membres au sein des CSIL-R serait susceptible d'entraîner auprès des justiciables dans leur ensemble et non uniquement auprès des justiciables qui seraient évoqués au sein des CSIL-R.

### *III.3. Non-respect du principe du contradictoire.*

Les CSIL-R sont un espace d'échange d'informations au sujet d'un justiciable qui n'est pas présent pour se défendre, dans lequel aucun débat contradictoire n'est possible. C'est le principe de la surveillance, pas de l'aide, ni même de la justice pénale auprès de laquelle nous œuvrons, et cela nous pose question tant éthiquement que déontologiquement.

### *III.4. Contradiction avec les missions d'aide*

Plus spécifiquement, outre la problématique de ce que pourrait dire ou non tel ou tel travailleur de nos services, se pose aussi la question de ce qu'il va entendre, de ce qu'il va pouvoir (devoir ?) faire de l'information dans la continuité de son suivi avec le justiciable dont le cas serait discuté au sein des CSIL-R.

Si les échanges d'informations sont balisés, même entre membres d'un même service œuvrant pourtant à la même mission, c'est précisément pour éviter que l'aide apportée par un travailleur ne soit « polluée », biaisée par les informations dont il n'aurait pas eu connaissance directement par le bénéficiaire et dont il n'aurait de plus pas eu potentiellement besoin pour apporter l'aide demandée par le justiciable. Nous ne percevons aucune balise au sein des CSIL-R quant aux impacts potentiels des

---

<sup>7</sup> L. Nouwynck, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – cadre modifié, principe conforté », *Revue de droit pénal et de criminologie*, La Charte, juin 2012. Et plus singulièrement celles relatives au secret professionnel partagé : p. 610.

informations qui y serait entendues par les travailleurs sociaux. Nous n'en imaginons aucune non plus d'ailleurs. Nous rejoignons à nouveau sur ce point l'avis 211 précité<sup>8</sup>. En résumé, nous avons surtout l'impression que la communication d'informations n'est susceptible d'aller que dans un sens, celui de la poursuite d'infractions pénales – voire plus (*infra III.5*) – et donc dans celui de missions sécuritaires sans rapport avec nos missions d'aide. Nous faisons à nouveau nôtres les propos de Lucien Nouwynck précité : « *Un risque de dérive apparaît là où, par manque de connaissance ou de reconnaissance réciproque, un acteur impose sa propre logique et veut utiliser l'autre à ses propres fins, sans tenir compte d'une nécessaire distinction des rôles. ainsi, des observateurs ont mis en évidence que la préoccupation dominante de la réduction des risques peut entraîner une irrésistible instrumentalisation des interventions de type psychosocial, voire médical, au service d'un objectif sécuritaire à court terme* »<sup>9</sup>.

### *III. 5. Confusion et ambiguïté entre les notions d'infractions terroristes et de processus de radicalisation, de radicalisation violente, d'extrémisme ou de radicalisme violents.*

Le Réseau SPMJ salue la clarté initiale avec laquelle l'avant-projet de décret définit l'objectif de la CSIL-R, à savoir (art. 2, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> ou art. 9, al. 1<sup>er</sup>) : la prévention des infractions terroristes. Par contre, il s'interroge voire s'inquiète, dès lors des interactions constantes avec des notions comme celles de processus de radicalisation, d'extrémisme ou de radicalisme.

Ainsi, l'article 11 de l'avant-projet de décret est particulièrement ambigu en ce qu'il renvoie à l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018 faisant lui-même référence à l'article 3, 15<sup>o</sup>, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définissant « le processus de radicalisation » comme étant : « *un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes* ».

L'article 12, §4 de l'avant-projet de décret reprend la notion de radicalisation violente.

L'intitulé lui-même des CSIL-R (Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme) porte à confusion mêlant la notion de radicalisme (violent ?), d'extrémisme (violent ?) à la prévention des infractions terroristes.

Les membres du Réseau SPMJ œuvrent principalement – et à l'inverse d'ailleurs d'autres acteurs relevant des compétences de la Communauté française davantage dans la prévention – *a posteriori* d'actes violents déjà commis ou subis. Au niveau des auteurs d'infractions aidés, nombreux sont en prison. Pour ne parler que de ce contexte carcéral particulier, il ressort qu'en réalité, si on doit reprendre le terme de radicalisation, la prison en elle-même est susceptible de radicaliser des individus

---

<sup>8</sup> Avis n°211, *op. cit.*, p. 4 : « *Les explications ainsi données paraissent cependant porteuses d'ambiguïtés. Elles ne portent que sur la communication d'informations à un mandant et laissent les professionnels qui interviennent dans une relation d'aide sans mandat impliquant la communication de rapports à une autorité dans l'incertitude. On pourrait déduire des explications données dans l'exposé des motifs que l'intervenant ne pourrait pas faire état, auprès du bénéficiaire de l'aide ou de la personne dont il est chargé d'assurer la guidance, d'informations confidentielles obtenues lors des concertations, ce qui risquerait de perturber la relation professionnelle, puisque ces informations ne pourraient pas être « travaillées » avec les personnes concernées. Cependant, une autre interprétation de cette obligation de confidentialité paraît possible, à savoir que celle-ci interdirait à tout participant (y compris ceux qui ne sont pas tenus au secret professionnel) de communiquer les informations confidentielles reçues lors des concertations à des tiers, sans pour autant les empêcher d'en faire usage dans le cadre strict de leurs missions. En effet, si tel n'était pas le cas, en quoi la concertation pourrait-elle être utile ? et p. 8 : « *D'une part, les intervenants seront mis en difficulté par le prescrit du premier alinéa du § 2 de l'article 458ter qui leur enjoint de garder secrètes les informations confidentielles apprises au cours des concertations. Non seulement cela pose la question de l'utilité de connaître une information dont on ne pourrait pas faire état dans le cours du travail avec les personnes concernées, mais cela risque aussi de créer un biais dans la relation d'aide et de mettre à mal la relation de confiance.* »*

<sup>9</sup> L. Nouwynck, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – cadre modifié, principe conforté », *op. cit.*, p. 611.

par la violence institutionnelle qu'elle applique aux détenus<sup>10</sup>. Il n'est dès lors pas anormal de rencontrer de nombreux individus en colère, furieux contre « le système » judiciaire ou carcéral qu'ils ont rencontré, à plusieurs reprises pour certains, ou en général à la suite d'un vécu de discriminations multiples et répétées avant, pendant et/ou après l'incarcération. Que certains détenus en tirent une critique acerbe de la société en général au travers de propos violents est donc courant. Que certains expriment l'idée de vouloir « tout faire péter » à leur sortie peut dès lors être fréquent. Le Réseau SPMJ estime même cela sain si cela leur permet d'éviter de passer à l'acte. La question est : comment le professionnel à l'écoute de ces propos peut-il pratiquement et concrètement évaluer si ces propos sont réellement susceptibles d'aboutir à la réalisation d'une infraction terroriste ? Mais comment, plus singulièrement encore, ce même professionnel pourrait-il être en mesure d'évaluer/estimer si ces mêmes propos, entendus la plupart du temps à l'occasion d'entretien individuel, pourraient être de nature à influencer « *un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes* », pour reprendre la définition du processus de radicalisation ? D'une part, en entretien individuel, les dits autres individus ou groupes ne sont pas présents. Comment dès lors mesurer l'impact potentiel sur ces derniers ? D'autre part, ça n'a aucun rapport avec la mission d'aide pour laquelle le professionnel travaille, bien distincte de la mission d'évaluation du risque de récidive qui échoit aux services psychosociaux des prisons.

Si l'extrémisme violent consiste à « *promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie* »<sup>11</sup>, même question, comment un professionnel serait-il susceptible de pouvoir évaluer la sincérité, la véracité, l'impact ou l'effectivité de propos idéologiques s'opposant aux valeurs et principes de la démocratie sur d'autres individus absents de leurs entretiens ? Quand bien même ils agiraient en groupe, les professionnels n'ont ni la capacité ou les outils ni la volonté ou la mission de procéder à cette évaluation.

Plus fondamentalement, si les infractions terroristes constituent bel et bien des actes d'une gravité terrible, à ce jour ni la radicalisation ni l'extrémisme, violent ou non, ne constituent des infractions pénales, ni mêmes des tentatives ou des actes préparatoires des infractions terroristes pénalement répréhensibles. En réalité, ces notions consacrent des « défenses idéologiques » socialement et *administrativement* déjà bien réprimées. Une défense idéologique ne constituant cependant pas un acte, *a fortiori* violent, mais bien davantage un état d'esprit et au maximum des propos, il ne saurait y avoir d'une gravité suffisante pour violer un secret professionnel, violation autorisée selon la jurisprudence dans un état de nécessité mais à des conditions strictes<sup>12</sup>. Le fait qu'il existe un dispositif légal *autorisant* à parler n'enlève rien à la pertinence de cette distinction dans la gravité d'une

---

<sup>10</sup> Voy. à cet égard : F. BRION, « Qui sème le vent... Vers une évaluation du plan d'action contre la radicalisation en prison », in L'effet radicalisation et le terrorisme : état des pratiques et des recherches, *Cahiers du GEPS*, 2018, pp. 57 à 82, disponible sur : [file:///C:/Users/Directeur/Downloads/Qui seme le vent Vers une évaluation du.pdf](file:///C:/Users/Directeur/Downloads/Qui%20sème%20le%20vent%20Vers%20une%20évaluation%20du.pdf).

<sup>11</sup> Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016

<sup>12</sup> L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – cadre modifié, principe conforté », *op. cit.*, p. 610 : « *L'état de nécessité s'apprécie en ayant égard au principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave. L'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant. C'est une application du principe de subsidiarité. autrement dit, le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, possibilité dont il dispose lui-même ou par le recours, dans le secret partagé, à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux. L'état de nécessité s'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent. de ce point de vue, une constatation ou une confiance relative à des faits qui ont eu lieu, même dans un passé récent, n'est pertinente qu'en tant qu'indication qu'il existerait un péril futur, c'est-à-dire que de nouveaux faits graves pourraient se produire. il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. C'est ce qui distingue l'exception de l'état de nécessité de la délation.* »

infraction pénale par rapport à celle de notions qui n'en sont pas. Et si les propos défendent « *une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie* » choquent, heurtent ou dérangent l'opinion publique, pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, ils n'en constituent pas moins l'émanation d'une liberté d'expression consacrée par la même démocratie à protéger. Si ces propos dépassent les limites de la liberté d'expression en pouvant être qualifiés comme, par exemple, de l'incitation à la haine, de la calomnie ou de la diffamation, soit des infractions pénales sans gravité comparable avec des actes terroristes, ils devraient alors être poursuivis par les autorités compétentes sans le concours de services soumis au secret professionnel.

En conclusion, le Réseau SPMJ estime que la meilleure prévention du passage à l'acte violent terroriste consiste précisément à laisser exprimer des émotions et des propos *potentiellement* violents sans justement participer à leur surveillance et leur délation. Si ces justiciables visés devaient avoir connaissance de la participation, même potentielle, des travailleurs sociaux aux CSIL-R, il est à craindre qu'ils ne fassent plus confiance à ces derniers et qu'ils n'aient encore moins de soupapes pour évacuer *sans violence* leurs frustrations.

### *III. 6. Rapport obligatoire en cas de non-participation*

Le Réseau SPMJ salue l'évolution opérée au sein du décret selon laquelle, initialement, un rapport détaillant les motivations en cas de non-participation devait être transmis au bourgmestre, soit le chef de la police locale.

L'avant-projet de décret instaure néanmoins en son article 7, §3, 2° l'obligation de rédiger et de conserver de manière confidentielle un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation.

Le Réseau SPMJ s'interroge sur la réelle plus-value d'un rapport potentiellement lui-même soumis au secret professionnel. En effet, le professionnel serait en l'état en droit de ne pas le transmettre dans la même logique qu'il serait obligé, sous peine d'amende, de se rendre à une enquête parlementaire ou une audition d'un juge d'instruction mais resterait en droit de se taire. De plus, le Réseau SPMJ n'aperçoit pas en quoi pareil rapport contribuerait d'une quelconque manière à protéger la vie, la santé ou la sécurité des individus par hypothèse déjà victimes d'un nouvel attentat terroriste. En définitive, il servirait probablement davantage à permettre une certaine « logique du parapluie » en cas de nouvel attentat en déchargeant ou en partageant le fardeau de sa « responsabilité » sur les épaules de travailleur sociaux, dont la sécurité n'est ni la mission, ni l'obligation, en permettant de pointer un lieu de « défaillance », ce qui est souvent politiquement ou socialement le chemin emprunté après pareille catastrophe.

### *III. 7. Participation obligatoire des responsables hiérarchiques et habilitation du Gouvernement*

Le Réseau SPMJ rejoint par ailleurs totalement la FIPE sur la nécessité d'une présence obligatoire et pas seulement possible du responsable hiérarchique dans la décision ou non de participer à une CSIL-R, dans le fait d'être accompagné par celui-ci lors de l'éventuelle participation à celle-ci ou dans l'entretien prévu à l'article 9, alinéa 3.

Le Réseau SPMJ s'interroge d'ailleurs à cet égard sur les habilitations au Gouvernement prévues dans le texte de l'avant-projet de décret (art. 7, §1<sup>er</sup>, al. 3 et art. 9, al. 3) qui serait dès lors en mesure de s'immiscer dans la liberté et la gestion associative des partenaires agréés et ce, selon nous de façon disproportionnée et sans nécessité absolue dès lors que le texte de l'avant-projet de décret est tout à fait en mesure de le préciser lui-même et façon aisée et claire.

### *III. 8. CSIL-R et RGPD*

Le Réseau SPMJ aspire à un examen approfondi du Conseil d'Etat sur l'article 12 de l'avant-projet de décret.

Il s'interroge par exemple sur ce que peut recouvrir la notion « *d'autres données nécessaires afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R* » visée à l'article 12, §1<sup>er</sup>, 14° au vu de l'ampleur de la liste déjà parfois vague (ex : 10° situations et comportements à risque ?) et longue qui la précède.

Il s'interroge également sur la proportionnalité d'inclure les « *relations et contacts* » des individus dont la situation est discutée en CSIL-R dans les personnes dont les données personnelles peuvent être traitées également au sein des CSIL-R. Si l'objectif est uniquement la prévention des actes terroristes et non le processus de radicalisation, soit ces relations et contacts sont complices ou coauteurs d'infractions terroristes, même en préparation, soit ils sont innocents et le respect du RGPD nous semble dès lors devoir primer sans présence d'infractions pénales claires.

La durée potentielle de conservation des données visée au §4 de l'article 12 questionne également les membres du Réseau SPMJ et ce, principalement au regard du fait que le délai d'un an (à 5 ans maximum) ne commencerait à courir qu'à compter de la dernière discussion concernant l'intéressé lors d'une concertation de cas en CSIL-R. Cela ouvre potentiellement la porte à une conservation illimitée, si par exemple, l'ordre du jour d'une CSIL-R passait systématiquement en revue l'ensemble des cas lui ayant été soumis. La BNG (banque de donnée nationale générale de la police) a déjà été pointée du doigt à ce niveau<sup>13</sup>. Des garanties supplémentaires nous semblent nécessaires.

Enfin, le §5, alinéa 8 impose aux services relevant des compétences de la Communauté française de prendre les mesures appropriées en vue de la transparence à l'égard des intéressés, cela passant notamment par rendre le RGPD dans le cadre d'une CSIL-R « *suffisamment clair* » et communiquer « *sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible [...] en des termes clairs et simples* ». C'est-à-dire, à nos yeux, tout l'inverse du RGPD en lui-même et de ce qu'il impose à d'innombrables associations, entreprises et autorités dans ses mises en œuvre. Le Réseau SPMJ invite dès lors l'Autorité de Protection des Données (APD), le Conseil d'Etat, le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou l'Administration Générale des Maisons de Justice à aider ses membres à réaliser cet objectif de l'avant-projet du décret.

### *III. 9. Des garanties à préserver, d'autres à ajouter*

Malgré les observations précédentes, le Réseau salue la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de tenter de baliser la participation des services relevant de ses compétences dans un décret.

Le Réseau SPMJ accueille avec enthousiasme plusieurs dispositions qui, selon lui, permettent de tendre un maximum vers des garanties du respect du secret professionnel. C'est pourquoi **les dispositions suivantes doivent impérativement être conservées dans le projet de décret** :

- Article 3 § 1<sup>er</sup>, 11° : les services agréés sont repris dans le champ d'application du décret pour être protégés.
- Article 4 : l'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée au supérieur hiérarchique du gestionnaire à l'adresse du service relevant des compétences de la Communauté française.
- Article 7 § 2 : la participation à la CSIL R doit être volontaire.
- Article 7 § 3 : Le Réseau SPMJ se réjouit à l'idée qu'un service puisse refuser de participer à une CSIL-R sans devoir rendre des comptes au Bourgmestre.

---

<sup>13</sup> Voy. par exemple le dossier sur la BNG et la surveillance policière du journal d'investigation Médor : <https://medor.coop/hypersurveillance-belgique-surveillance-privacy/police-justice-bng/#articles>

- Article 8 § 1<sup>er</sup> : lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL R est un mineur, la décision de participer à ladite concertation doit s'apprécier avant tout à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Article 9 alinéa 2 : le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R en fonction de l'objectif de la CSIL R.
- Article 9 alinéa 4 : le gestionnaire peut préparer la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas.

Le Réseau SPMJ encourage le Gouvernement à **ajouter les balises suivantes dans le projet de décret** :

- Article 7 § 2 : tout en soulignant l'importance de consacrer le caractère volontaire de la participation à une CSIL-R, Le Réseau SPMJ demande à ce que cette disposition soit complétée par deux garanties complémentaires :
  - La décision de participation ou de non-participation à une CSIL-R doit incomber, *in fine*, au supérieur hiérarchique du service concerné.
  - Il convient de remplacer les termes « Il peut être accompagné, dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation, par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet par son service » par « Il doit être accompagné, dans l'évaluation de sa participation par un supérieur hiérarchique ».
- Article 8 § 2 : cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer les cas dans lesquels l'accord du mineur, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, est requis pour qu'un membre d'un service amené à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R y participe. Cette habilitation signifie qu'il reviendra au Gouvernement de fixer ces modalités dans un arrêté de Gouvernement.

Par souci de sécurité juridique, Le Réseau SPMJ enjoint le Gouvernement à prévoir, dans le projet de décret, que « l'accord de l'enfant ou du jeune, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, est requis avant toute participation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ».

En effet, demander l'accord préalable de l'enfant ou du jeune permet de rencontrer, à tout le moins partiellement, le prescrit de l'article 7 du Code de déontologie encadrant le partage du secret professionnel.

En outre, dans l'esprit du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et dans l'attente d'un Code de déontologie propre à notre secteur, le Réseau SPMJ souhaite que soit prévu la disposition suivante : « Cet accord porte non seulement sur la participation à une CSIL-R mais aussi sur les informations qui pourront être partagées durant celle-ci ».

- Article 9 alinéa 2 : cette disposition doit aller plus loin en consacrant explicitement le droit de se taire et donc le droit de ne divulguer aucune information dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R.
- Article 9 alinéa 4 : remplacer les termes « Le gestionnaire peut préparer la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas » par « Le

gestionnaire doit préparer la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas ».

- Article 10 alinéa 3 : remplacer les termes « Lorsqu'un plan de suivi est élaboré dans le cadre de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, le gestionnaire peut travailler le contenu de ce plan avec la personne ayant fait l'objet de la concertation de cas » par « Lorsqu'un plan de suivi est élaboré dans le cadre de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, le gestionnaire doit travailler le contenu de ce plan avec la personne ayant fait l'objet de la concertation de cas ».
- Article 13 alinéa 2 : considérant l'impact d'un tel dispositif sur les droits et libertés fondamentales, nous souhaitons que le rapport d'évaluation soit également transmis au Parlement.

#### **IV. Conclusion : ouverture de la réflexion ?**

Le Réseau SPMJ souhaite ajouter que l'analyse de l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant de la compétence de la Communauté française aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ne devrait se faire sans une réflexion approfondie sur différents paramètres des CSIL.

A cette fin, il conviendrait par exemple d'analyser et de comprendre au préalable comment les différents acteurs des CSIL-R ont compris, assimilés et se sont appropriés les objectifs fixés par les textes de loi avant que des travailleurs des services agréés y participent. En effet, les acteurs s'y investissent différemment en favorisant tantôt la détection précoce, le suivi individualisé, l'intégration du phénomène dans la politique locale de prévention, tantôt la concertation avec la TFL, le renforcement des flux d'informations entre services, l'établissement de la confiance entre l'administration communale, le CPAS et la police. Ces appropriations seront différentes en fonction des missions, croyances et valeurs propres à chacun, mais aussi en fonction des réalités différentes sur le territoire. Ces appropriations différenciées en fonction des CSIL-R sont susceptibles d'avoir un impact sur les demandes ou les volontés de participation des services partenaires de maisons de justice.

Le référentiel d'action publique, en tant que structure de sens qui domine la CSIL-R, devrait notamment être questionné et éclairé avant de demander la participation des services partenaires des maisons de justice. A ce stade, ce référentiel, à défaut d'éclaircissement dans des bases légales non équivoques ou des évaluations scientifiques de l'instrument lui-même, fait reposer une hyper-responsabilisation sur ses membres potentiels dans la protection de la sécurité des citoyens. Cela inquiète le Réseau SPMJ.

Les CSIL-R comme espace restreint, lieu de confiance et d'échanges d'informations, souvent sans trace (combien de CSIL ont des PV de réunions, des ordres du jour clairs ?), souvent sans décision communale d'instauration (ex : CSIL de Namur), sans organe de contrôle ni règlement d'ordre intérieur est une espèce d'ovni dans le paysage politico-administratif local. Cet instrument d'action publique est pourtant entré dans la routine de ses participants depuis plusieurs années, avec un référentiel qui généralement s'articule :

- comme valeur : la notion de protection de l'intérêt général ;
- comme norme : le devoir d'agir ;
- comme algorithme : l'échange d'information comme préalable nécessaires à un suivi individualisé qui permettrait la réinsertion d'un individu radicalisé ;
- et enfin comme image : le danger potentiel et le risque d'attentats.

Les rôles des acteurs de la CSIL sont spécifiques, certains sont prépondérants mais tous ont des croyances particulières. Ces croyances vont influencer leurs systèmes de représentations et structurer leurs attitudes et leurs choix. L'accent est souvent mis en CSIL-R sur :

- le besoin pour les acteurs de la CSIL-R de travailler en toute discrétion ;
- les liens étroits entretenus avec la Sûreté de l'Etat ;
- leur appropriation de la question du secret professionnel et de sa levée partielle ou totale.

Le choix de la CSIL-R comme instrument d'action publique de lutte contre le terrorisme et la radicalisation n'est pas neutre. L'impact de cet instrument sur le rapport entre les différents acteurs (police, commune, CPAS, politiques, etc) est important en ce qu'il transforme leur système de valeur lié à la question de l'échange d'informations et du secret professionnel avec comme leitmotiv la nécessité d'agir pour ne pas risquer de "passer à côté de quelque chose".

Le choix de l'instrument permet de matérialiser l'action publique, ses finalités et ses jeux d'acteurs. Le Réseau SPMJ questionne donc aussi l'apparente dépolitisation des discussions en CSIL-R et l'accent mis sur la résolution de "problèmes d'ordre technique", séquençables, pouvant être résolus un à un grâce à une collaboration intersectorielle entre « experts ». Le Réseau SPMJ s'interroge sur la portée idéologique qui relie un instrument d'action publique à une politique publique. Comment s'assurer que le suivi individualisé d'un individu radicalisé n'omet pas de prendre en considération les causes sociétales, sociologiques et économiques profondes à l'origine du processus de radicalisation ?

Un suivi individualisé ne pouvant résoudre un problème de société, la mission de la CSIL-R n'est-elle pas vaine ? Une paupérisation certaine et progressive des populations et les exclusions sociales galopantes de notre société en général alimenteront toujours la polarisation, garantissant alors sans fin un terreau propice à la radicalisation dans les quartiers. L'instrument CSIL-R est donc certainement utile mais ne peut s'envisager sans une réflexion et une action de fond tant au niveau local que communautaire, régional ou fédéral pour diminuer les facteurs d'inégalités et d'injustices qui sous-tendent la radicalisation d'une partie de la population.

Analyser l'instrumentation pour essayer de vérifier l'adéquation entre l'objectif de politique publique et les moyens mis en place pour l'atteindre permet de considérer l'instrument d'action publique comme une institution sociologique avec une dynamique de construction propre et une appropriation par les acteurs. Cette analyse est utile et nécessaire et le Réseau SPMJ aimerait être impliqué dans cette réflexion puisque ces membres seront susceptibles d'être invités en CSIL-R.

Le réseau SPMJ souhaite conclure sur un aspect plus politico-philosophique concernant la nécessité de veiller au respect de l'équilibre entre sécurité et respect des libertés fondamentales. L'utilité des CSIL ne semble pas encore démontrée à certains égards et la philosophie même de l'instrument d'action publique, son contexte de création, ses modalités de mise en œuvre et l'absence de dispositifs d'évaluation uniformes et pertinents tant pour les tables stratégiques que pour les tables opérationnelles, mériterait une réflexion plus approfondie à tous les niveaux de pouvoir afin de s'assurer qu'au nom de la sécurité ce ne sont pas les droits fondamentaux des citoyens et le principe même du secret professionnel qui sont finalement sacrifiés sur l'autel de l'« émocratie <sup>14</sup>».

---

<sup>14</sup> Notion développée par JESPER, J.-J. (professeur de journalisme à l'ULB) dans « Lutte contre le radicalisme, la sécurité au prix du social », *Alter- Echo*, décembre 2017.